

SERVICE COMMUN DE TRANSPORT SCOLAIRE PRIMAIRE
CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE
ROI MORVAN COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE XXXXXXXX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-5 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux Régions les compétences historiquement exercées par les Départements en matière de transports non urbains.

De ce fait, les Régions sont devenues des Autorités Organisatrices de Transports (AOT), au sens de l'article L.3111-1 du code des transports qui énonce que « sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région ».

Les transports scolaires s'inscrivent pleinement dans ce transfert de compétence. Les Régions en sont ainsi chargées depuis le 1er septembre 2017.

L'article L. 3111-9 du code des transports prévoit que les Régions et les autorités organisatrices de la mobilité peuvent confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département ou à des communes, des EPCI, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignements ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. L'article L. 3111-9 du code des transports opère un renvoi vers l'article L. 1111-8 du CGCT s'agissant des modalités.

La convention est établie entre :

Roi Morvan Communauté, représentée par sa Présidente, Madame Renée COURTEL, dûment habilité par délibération du 23 septembre 2020 ci-après dénommée la « communauté »,
D'une part,

Et :

La commune de xxxx, représentée par son Maire, Madame/Monsieur...agissant en vertu de la délibération du.....ci-après dénommée « la commune »,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Roi Morvan Communauté organise, en collaboration avec la Région et pour le compte des communes, les prestations de transport scolaire primaire, en tant qu'autorité compétente pour prendre en charge le transport scolaire, à l'intérieur du ressort territorial de la communauté de communes.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de refacturation des frais de la prestation du service de transport scolaire.

ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES

Sont concernées par la présente convention toutes les communes qui disposent d'un ou plusieurs circuits de transport scolaire primaires. La liste des communes concernées est susceptible d'évoluer en fonction de la création ou de la suppression d'un circuit de transport.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SERVICE

Roi Morvan communauté, en tant qu’Autorité Organisatrice de second rang, a décidé de répondre à un besoin de mobilité des élèves primaires des communes.

Les missions du service de transport de la communauté sont :

- Les inscriptions,
- La demande de création d’arrêts,
- La gestion du transport scolaire en relation avec les services de la Région,
- La collecte des participations familiales en relation avec la Trésorerie de Pontivy,
- Le paiement des prestataires assurant le service de transport scolaire.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement, sauf dénonciation 2 mois avant son terme par courrier recommandé avec accusé de réception ou, sans préavis, en cas de non-respect des termes de l’accord-cadre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque commune bénéficiant du service de transport scolaire se voit refacturer la partie du reste à charge de Roi Morvan Communauté à l’issue de chaque année scolaire, et ce en fonction du coût du service et du nombre d’élèves transportés.

Fait à Gourin, le

Pour la communauté,
La présidente,
Renée COURTEL

Pour la commune,
Le Maire,
.....